

Bataclan, Charlie Hebdo... Les plaques commémoratives n'accusent jamais les musulmans, qui décide ?

écrit par Maxime | 19 septembre 2018



Pour mieux voir les plaques données en illustration, cliquer [ici](#).

Médusant ! L'article d'Olivier Loris est indispensable et très révélateur !



<http://resistancerepublicaine.com/2018/09/19/sur-les-plaques-commemoratives-on-denonce-loas-les-nazis-ou-les-collabos-jamais-les-musulmans/>

Qui sont les responsables ? Peut-on contester la rédaction

qu'ils ont choisie en justice ?

Après quelques recherches, on trouve une réponse ministérielle de 2013 sur la question.

<https://www.senat.fr/questions/base/2013/qSE0130204733.html>

Question écrite n° 04733 de M. Jean Louis Masson (Moselle – NI) publiée dans le JO Sénat du 14/02/2013 – page 479

Rappelle la question 02993

« M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la culture et de la communication les termes de sa question n°02993 posée le 08/11/2012 sous le titre : » Plaques commémoratives de grands hommes ou évènements « , qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse du Ministère de la culture et de la communication publiée dans le JO Sénat du 07/03/2013 – page 788

« L'apposition de plaques commémoratives sur les immeubles privés relève en règle générale des politiques municipales si la demande émane d'acteurs publics. Dans ce cas, l'accord du propriétaire est nécessaire. Depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, les communes ne sont plus soumises aux dispositions des décrets n° 68-1052 et 68-1053 du 29 novembre 1968 prévoyant respectivement que « les projets d'érection de monuments commémoratifs sont approuvés par arrêté préfectoral et qu'aucun hommage public ne peut être décerné sans autorisation préalable donnée par arrêté préfectoral ». La délibération décidant de l'apposition d'une plaque commémorative est susceptible de faire l'objet d'une procédure contentieuse devant le juge administratif, saisi d'un déferé préfectoral ou d'un recours pour erreur manifeste d'appréciation (CE, 25 novembre 1988, req. n° 65932, Lebon p. 422). S'il s'agit d'une demande de particuliers sur des immeubles privés, la saisie des services de l'État est

nécessaire si le bâtiment concerné est situé dans une zone classée au titre des monuments historiques. Par ailleurs, la pose des plaques doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur établie par les villes sur la gestion de leur espace public ».

Une réponse ministérielle du 4 avril 2006 visait aussi à éviter les récupérations politiques : « il est recommandé de limiter l'attribution d'un hommage public aux personnes qui se sont illustrées par les services qu'elles ont rendus à l'État ou à leur cité, ou par leur contribution éminente au développement de la science, des arts ou des lettres ».

Ce n'est évidemment pas le cas des victimes d'attentats en général... On est donc en pleine récupération dans les villes concernées avec des majorités LR/PS. Peut-être que dans les villes RN on aurait parlé des victimes du « fondamentalisme islamiste »... !

Le délai pour contester en justice la décision d'apposer une plaque et sa rédaction est de deux mois. Si la rédaction n'est pas connue à l'avance, le texte en lui-même devrait être contestable dans les deux mois de l'apposition de la plaque. Autant dire que le recours juridictionnel est une voie étroite.

Il ne reste donc plus que la sanction politique lors des élections puisque ce sont en général les municipalités qui sont responsables de la rédaction retenue...